

FICHE PRATIQUE CONTRAT D'APPRENTISSAGE



Employeurs du secteur sanitaire et social rattachés aux Conventions Collectives 51 et 66

Le contrat d'apprentissage dans les métiers de l'Animation ou du Sport permet à un jeune d'acquérir **une formation professionnelle initiale reconnue par un titre ou un diplôme.**

Le CFA FORM'AS propose des **formations BPJEPS (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport)** et **DEJEPS (diplômes d'Etat)** dans différentes spécialités et un titre professionnel, Brevet de Moniteur de Foot par la voie de l'apprentissage .

Les diplômes sont délivrés par le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports.

>PRINCIPE

Basé sur le principe de l'alternance, le contrat d'apprentissage prévoit une présence de l'apprenti dans la structure d'accueil et en centre de formation des apprentis (CFA).

C'est un Contrat de travail à Durée Déterminée dont la durée peut varier de 1 à 3 ans. **Les formations proposées à FORM'AS sont d'1 à 2 ans.** La période d'essai dure les 45 premiers jours de présence de l'apprenti en entreprise. L'apprenti est salarié et bénéficie des mêmes droits sociaux que les autres salariés de la structure.

>PUBLIC VISE

Ce contrat s'adresse à des jeunes de moins de 31 ans (dérogations possibles, après accord de l'inspection de l'apprentissage). Pas de limite d'âge pour les personnes handicapées.

Du fait de la spécificité du secteur de l'animation et du sport, l'entrée en formation est soumise à conditions : avoir le niveau minimum requis (se reporter aux fiches formations) et satisfaire aux tests de sélection de la formation choisie.

>ORGANISATION DE LA FORMATION

La durée de la formation en CFA est de **400h minimum par an.** Le temps restant, l'apprenti est en formation chez l'employeur dans la limite de 35H par semaine.

L'employeur est tenu :

- d'inscrire l'apprenti dans le CFA assurant la formation prévue, avant le début du contrat
- de lui faire suivre tous les enseignements et activités pédagogiques organisés par le CFA
- de considérer le temps consacré aux enseignements comme temps de travail et de le rémunérer comme tel
- d'inscrire l'apprenti à l'examen prévu (et de le faire participer aux épreuves).

Important : Le rôle du maître d'apprentissage

L'employeur doit désigner un maître d'apprentissage directement responsable de la formation de l'apprenti et qui assume la fonction de tuteur. La fonction tutorale peut être partagée entre plusieurs salariés constituant une équipe tutorale au sein de laquelle est désigné un maître d'apprentissage référent. L'employeur a l'obligation de dégager sur les heures de travail de l'apprenti le temps nécessaire à l'accompagnement et aux relations avec le CFA

Conditions d'exercice de la fonction de maître d'apprentissage dans le domaine des métiers de la Jeunesse et des Sports (en référence à l'article R 6223-24 du Code du Travail).

Sont réputées remplir les conditions de compétences professionnelles exigées d'un maître d'apprentissage, les personnes :

- > Titulaires d'un diplôme* ou d'un titre** relevant du secteur de l'animation et du sport d'un niveau au moins équivalent à celui préparé par l'apprenti et justifiant de 2 années d'exercice d'une activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé
- > Ou justifiant de 3 années d'expérience professionnelle en rapport avec le diplôme ou le titre préparé par l'apprenti. Les stages et les périodes de formation effectués en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale ou continue qualifiante prévue à l'article L. 6314-1*** du Code du travail, ne sont pas pris en compte dans le décompte de la durée d'expérience requise.

* Diplômes de niveau IV, III, II (liste non exhaustive) homologués au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) : BEES 1, BEES 2, BEATEP, BPJEPS, DEFA, CAFDES, DEDPAD, DEUG STAPS, Licence STAPS.

** Titres de niveau IV, III, II (liste non exhaustive): Educateur territorial des APS, Animateur territorial, Conseiller territorial des APS, Attaché territorial spécialité animation, Professeur d'Education Physique et Sportive.

*** Qualification enregistrée dans le RNCP ou reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ou ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle

>REMUNERATION DE L'APPRENTI

(en référence à l'accord de branche 2006-01 du 12/07/2006 UNIFED).

La rémunération de l'apprenti varie selon l'âge et l'année d'exécution du contrat.



Année d'exécution du contrat	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année
18/21 ans	50 % du SMIC*	60 % du SMIC
21 ans et +	65 % du minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé sans être inférieur à 65% du SMIC	75 % du minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé sans être inférieur à 75% du SMIC

*Montant mensuel du SMIC au 1^{er} janvier 2017 = 1480,27 € pour 151,67 H soit 35h hebdomadaires

>AVANTAGES POUR LES EMPLOYEURS

AIDES DE L'ETAT :

- > Exonération de l'ensemble des cotisations patronales* pour les associations et entreprises de 10 salariés et moins,
- > Exonération des cotisations patronales de sécurité sociale* pour les associations et entreprises de plus de 10 salariés.

* *excepté les cotisations « accidents du travail et maladies professionnelles »*

- > Les apprentis ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif pour l'application des dispositions législatives et réglementaires soumises à une condition de seuil sauf pour les tarifications des risques « accidents du travail et maladies professionnelles ».

AIDES DE LA REGION

> Dans le cadre de la loi du 05/03/2014 relative à la formation professionnelle, emploi et démocratie sociale, l'Etat remplace l'ICF (Indemnité Compensatrice Forfaitaire) par une prime à l'apprentissage.

La Loi de finance 2014 a fixé le montant de cette prime à 1000 euros par année de formation uniquement pour les entreprises de 10 salariés et moins.

Les documents relatifs à cette aide sont téléchargeables à l'adresse suivante: <http://www.form-as.fr/apprentissage-animation-sport-aides-a-l-employeur.html>

> Une autre aide régionale de 1000 euros par contrat pourra être versée dans le cadre du recrutement d'un premier apprenti ou d'un apprenti supplémentaire,

Pour obtenir des informations complémentaires, contactez le numéro cristal: 09 69 32 89 33

>FINANCEMENT DU COUT DE LA FORMATION

La taxe d'apprentissage, les branches professionnelles et la Région Grand Est financent le coût de la formation. Une contribution à ce coût de formation peut être demandée à l'employeur lorsqu'il n'est pas assujéti au versement de la taxe d'apprentissage.

>AVANTAGES POUR LES APPRENTIS

- > Formation gratuite et rémunérée
- > Exonération des charges salariales
- > Salaire non imposable dans la limite du SMIC annuel
- > Bénéficie d'une carte « d'étudiant des métiers »
- > Expérience professionnelle valorisante
- > Prise en compte des années d'apprentissage pour le calcul de la retraite

La Région participe aux frais de transport des apprentis pour se rendre sur leur lieu de formation.

Ces éléments d'information sont donnés à titre indicatif, pour plus de précisions sur le contrat d'apprentissage, contacter le CFA.